

Entretien

NOTAIRE

671

Formation notariale : « Il s'agit de former des officiers publics et pas seulement d'excellents juristes »

Entretien avec Jean-Philippe Fruchon

Jean-Philippe Fruchon, membre du Bureau du Conseil supérieur du notariat, commente la mise en place de la nouvelle voie professionnelle. Plus largement, il évoque les évolutions intervenues ou à venir en matière de formation des notaires et des collaborateurs.



Jean-Philippe Fruchon est notaire à Châteauroux (Indre). Il a été président de la chambre des notaires du Cher et de l'Indre de 2005 à 2007, puis président du Conseil régional des notaires de la cour d'appel de Bourges de 2008 à 2010.

La Semaine Juridique : Pourquoi le décret du 13 mars 2013 a-t-il réformé en profondeur la voie professionnelle ?

Jean-Philippe Fruchon : Ce texte, attendu avec impatience, a eu en effet pour principal objet de réformer en profondeur la voie professionnelle. Comme vous le savez, la formation initiale des futurs notaires comporte deux voies d'accès essentielles, une voie universitaire et une voie professionnelle. Si la première étape de la voie universitaire est l'obtention du master mention ou spécialité droit notarial, l'accès à l'examen d'entrée de la voie profession-

nelle était possible avec une maîtrise en droit ou les 60 crédits ECTS d'une première année de master.

La réussite au contrôle des connaissances à l'issue de la première année de master ne permet pas l'obtention d'un titre universitaire. Seule une attestation validant 60 crédits est délivrée.

Un étudiant qui intégrait l'année à temps plein de la voie professionnelle avec « master 1 », qui échouait une, voire deux fois, à l'issue de l'année à temps plein, se retrouvait titulaire, après 6 années d'études, d'une seule licence en droit. Il est ainsi apparu préférable de prévoir un niveau d'accès identique, à savoir le niveau master. Pour autant, il n'y a pas de modèle unique, chaque voie conserve des spécificités qui lui sont propres.

Une telle réforme correspond à une attente de la profession, comme des étudiants, qui ne comprenaient pas toujours les différences entre deux voies à l'architecture similaire et a reçu un accueil très favorable de la Chancellerie.

La voie universitaire s'appuyant sur un recrutement spécialisé privilégie les spéculations intellectuelles. La voie professionnelle, plus ouverte dans son recrutement, accueillera des candidats d'horizons plus variés, s'intégrant par le creuset de la pratique notariale.

La Semaine Juridique : Cette évolution s'est accompagnée d'une ouverture de la filière ?

Jean-Philippe Fruchon : Comme je le disais, cette volonté d'uniformiser le niveau des diplômes exigés pour prétendre accéder aux filières de formation initiale, a été doublée en effet de celle d'une ouverture

de cette filière à une catégorie d'étudiants en droit qui jusqu'alors en restait à l'écart du dispositif.

Nous avons souhaité que la nouvelle voie professionnelle soit accessible à des étudiants en droit, certes titulaires d'un master, mais qui avaient opté au cours de leur cursus pour une spécialité autre que le droit notarial (droit public, fiscalité approfondie, droit de l'entreprise, etc.).

L'examen d'accès à la voie professionnelle ne pouvait être maintenu car il devenait impossible de prévoir des épreuves susceptibles d'être traitées par des candidats disposant de connaissances juridiques très diverses. Nous avons donc opté pour une sélection sur dossier, suivie d'un entretien visant à apprécier la motivation des jeunes souhaitant rejoindre cette fonction en dépit d'une orientation qui ne les prédestinaient pas vers ce choix. Cette ouverture vient enrichir le tissu notarial.

Cette diversification des profils passait autrefois essentiellement par la passerelle réservée à d'autres professionnels (*D. n° 73-609, 5 juill. 1973, art. 4*) ayant une formation et un parcours professionnel intéressant pour aborder une nouvelle clientèle. Force est de constater que bien peu de professionnels se présentent chaque année pour bénéficier de cette passerelle. La réforme de la voie professionnelle constitue un débet de réponse à cette situation.

La Semaine Juridique : Quels sont par ailleurs les changements majeurs dans l'organisation de la voie professionnelle ?

Jean-Philippe Fruchon : L'année à temps plein est supprimée. L'enseignement, en alternance sur la quasi-totalité, se déroule sur une durée de trente-et-un mois, le stage passant de vingt-quatre à trente mois. L'étudiant, parallèlement à la période d'apprentissage professionnel, doit réussir six modules d'enseignement théorique, de 120 heures chacun, dispensés par le Centre de formation professionnelle de notaires dont il dépend. Il s'agit de former des officiers publics et pas seulement d'excellents juristes.

Le premier de ces modules, organisé sur quatre semaines consécutives, porte sur la notion d'authenticité, la déontologie, la réglementation et les structures professionnelles. La culture notariale est un prérequis. Le stage ne débute qu'après ce module d'un mois. Eu égard au caractère fondamental de ce premier module, la réussite au contrôle des connaissances conditionne la poursuite du cursus. Dans